



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 17 février 2020

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André -- MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3 - ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G-Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la FFF)

B. ÉVOICATIONS 1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



PV 470 DU JEUDI 20 FEVRIER 2020

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 108 : JS Irigny 1 – FC Chassieu Décines 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Irigny par courriel.

Affaire N° 111 : AS Villefontaine 2 – Portugais St Priest 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Portugais de St Priest par courriel.

Affaire N° 112 : Meyzieu 2 – Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

Affaire N° 113 : CO St Fons 2 – Frontonas Chamagnieu 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Frontonas Chamagnieu par courriel.

Affaire N° 115 : FC Lyon 3 – FC Vaulx en Velin 2 – U 17 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club du FC Lyon par courriel.

Affaire N° 117 : FC Vaulx en Velin 3 – AS Ecully 1 – U 15 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Ecully par courriel.

Affaire N° 118 : AS Grézieu la Varenne 2 – ELS Gleize 2 – U 15 – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Grézieu la Varenne par courriel.

Affaire N° 119 : FC Gerland 2 – ES St Priest 2 – U 15 – D 4 – poule H

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020

Réserve confirmée par le club de FC Gerland par courriel.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 107 : CS Meginand 1 – Neuville S/Saône 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Dirigeant suspendu – Rencontre du 08/02/2020

Réserve du club de Neuville S/Saône par courriel.

Affaire N° 109 : Colombier Satolas 1 – FC Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve du club de Colombier Satolas par courriel.



➡ EVOCATION

Affaire N° 114 : Lyon Maccabi 2 – Eveil Lyon 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 09/02/2020

Evocation du club de Eveil Lyon par courriel.

Le club de Eveil de Lyon porte évocation sur la participation du joueur LOUNICI Walid licence n° 9602181695 susceptible d'être suspendu 3 matchs ferme + l'automatique avec date d'effet 09/12/2019.

La CR demande au club de Lyon Maccabi de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 24/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Affaire N° 116 : Pont de Cheruy 1 – CS Ozon 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 01/02/2020

Evocation du club de Pont de Cheruy par courriel.

Le club de Pont de Cheruy porte évocation sur la participation du joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 30/12/2019.

La CR demande au club de OZON de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 24/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

➡ DECISIONS

Affaire N° 89 : O. Vaulx 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 26/01/2020

Evocation du club de St Quentin Fallavier par courriel.

Le club de St Quentin Fallavier porte évocation sur la participation du joueur YLDIZ Kenan licence n° 9602543458 susceptible d'être suspendu 4 matchs fermes + automatique avec date d'effet le 02/12/2019.

La CR demande au club de O. Vaulx de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible d'être suspendu le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Sans réponse du club de O. Vaulx et après vérification du calendrier de l'équipe U 15 – D 2, le joueur YLDIZ Kenan licence n° 9602543458 n'a pas purgé sa suspension à la date de la rencontre.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de O. Vaulx (-1pt) reporte le gain du match au club de O. St Quentin Fallavier (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de O. Vaulx de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de O. St Quentin Fallavier.

De plus la CR suspend le joueur YLDIZ Kenan licence n° 90602543458, 1 match ferme avec date d'effet le 24/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 105 : JSO Givors 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 17 – D 3 – poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 01/02/2020

Evocation du club de Givors par courriel.

Le club de Givors porte évocation sur la participation du joueur KUNT Fatih licence n° 2546504353 susceptible d'être suspendu automatique suffisant avec date d'effet 19/01/2020.

La CR demande au club de St Quentin Fallavier de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 17/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Le club de St Quentin Fallavier nous informe que le joueur KUNT Fatih licence n° 2546504353 a purgé sa suspension lors de la rencontre U 17, D 3, poule A : SCBTP 1 – O. St Quentin Fallavier du 25/01/2020.

Après vérification de la feuille de match concernée le joueur n'a pas participé à cette rencontre.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 107 : CS Meginand 1 – Neuville S/Saône 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Dirigeant suspendu – Rencontre du 08/02/2020

Réserve du club de Neuville S/Saône par courriel.

Le dirigeant SERRETTE Arnaud licence n° 1320476372 du CS Meginand suspendu 8 matchs fermes dont l'automatique avec prise d'effet le 22/12/2019 est suspendu de terrain et de banc de touche, mais pas de vestiaire, article 8 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 108 : JS Irigny 1 – FC Chassieu Décines 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Irigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu Décines (Seniors – R 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 109 : Colombier Satolas 1 – FC Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve du club de Colombier Satolas par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 du club de Vaulx en Velin (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 111 : AS Villefontaine 2 – Portugais St Priest 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Portugais de St Priest par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Villefontaine (Seniors – R 3 – poule I), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 112 : Meyzieu 2 – Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2020

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de US Meyzieu (Seniors – R 3 – poule J), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 113 : CO St Fons 2 – Frontonas Chamagnieu 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Frontonas Chamagnieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du CO St Fons (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B63 des RS du Dlr.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 115 : FC Lyon 3 – FC Vaulx en Velin 2 – U 17 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club du FC Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Vaulx en Velin (U 16 – R 1 – poule A) et de l'équipe (U 18 – R 2 – poule B) de ce même club, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

L'observation d'après match n'ayant pas été confirmée et l'équipe du FC Lyon ayant acceptée de jouer la rencontre, **la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 117 : FC Vaulx en Velin 3 – AS Ecully 1 – U 15 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Ecully par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vaulx en Velin (U15 – R 2 – poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 470 DU JEUDI 20 FEVRIER 2020

Affaire N° 118 : AS Grézieu la Varenne 2 – ELS Gleize 2 – U 15 – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée par le club de Grézieu la Varenne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de ELS Gleizé (U 15 – D 3 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 119 : FC Gerland 2 – ES St Priest 2 – U 15 – D 4 – poule H

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020

Réserve confirmée par le club de FC Gerland par courriel.

Réserve et confirmation de réserve rejetées,

La réserve posée sur la feuille de match ne correspond à aucun article des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD